



3J SOLAR

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 Rue de Sarliève

63800 Cournon d'Auvergne

940 898 752 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Le Président

*Statuts modifiés suivant
Décisions de l'associée unique
En date du 19 Juin 2025*

LA SOUSSIGNEE, ASSOCIEE FONDATRICE :

- La société **SAS 3J**,

Société par actions simplifiée au capital de 99 690 000 euros, ayant son siège social 13 Rue de Sarliève - 63800 CURNON D'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 498 165 604,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe REY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts ainsi que tout pacte d'associés pouvant exister entre les Parties.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public. Elle peut également recourir au financement participatif sous réserve de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions de la loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le développement, la production, la commercialisation, l'installation de solutions énergétiques, notamment de type photovoltaïque, ainsi que l'activité de conseil dans ce domaine ;
- La gestion, la production, la collecte et la vente d'énergies renouvelables (photovoltaïque, biomasse, éolien, etc.) et tous conseils et développement annexes en relation avec ses activités ;
- L'étude, l'investissement, les ventes en rapport avec le développement durable ;
- Toutes prestations de services, d'ingénierie et de bureau d'étude connexes ou complémentaires ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles ou droits immobiliers, ainsi que de tous biens meubles ;
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination en vue de leur exploitation et/ou de leur revente ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, la vente de tous immeubles et biens sociaux ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ;

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises par toutes personnes morales, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3J SOLAR »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**13 Rue de Sarliève
63800 CURNON D'Auvergne**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 Février 2025 par la Banque Crédit Agricole Centre France, Agence de CLERMONT FERRAND (63) – 10 Rue Valentin Haüy, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. Apports en nature

Aucun apport en nature n'est consenti à la constitution de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Émission et attribution d'actions gratuites

Il est de convention expresse stipulée que dans le cadre de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur l'émission et l'attribution d'actions gratuites réservées à certaines catégories des membres du personnel salarié uniquement, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement pourra excéder 10 % du capital social, sans toutefois excéder 15% du capital social à la date de la décision, et ce dans le respect des conditions et modalités prévues à l'article L.225-197-1 I al.2 du Code de commerce.

8.3 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.4 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.2 Cession des actions

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, la cession judiciaire, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- Qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes ;
- Que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

11.2.1 Cessions d'actions par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2.2 Cession des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de forme et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Tout projet de cession devra être notifié (ci-après « **l'Avis** ») par la Partie à l'initiative de l'opération (ci-après le « **Cédant** ») aux autres associés et au Président, accompagné d'une demande d'agrément.

L'Avis devra être réalisé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature, et devra comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- (i) les noms, prénoms, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité du ou des Bénéficiaires effectifs ;
- (ii) le nombre de titres dont la mutation est envisagée par le Cédant, ainsi que le nombre total de titres que celui-ci détient dans la Société ;
- (iii) la nature juridique, le détail des conditions et modalités de la mutation envisagée (notamment les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.);
- (iv) la valorisation de 100 % des titres et droits de vote de la Société ayant servi de base à la détermination du prix de la mutation projetée ;
- (v) le prix moyen par action résultant du prix ou de la contrepartie offerte, par le Cessionnaire et les conditions de paiement de ce prix, le montant de la valeur de la contrepartie étant exprimé également en numéraire ;
- (vi) la description des modalités non conditionnées du financement de la mutation envisagée ;
- (vii) la copie de l'acte de cession sous conditions suspensives et, le cas échéant, de la convention de garantie d'actif et de passif souscrite par le Cédant.

A réception de cet Avis, le Président devra réunir les associés en vue de se prononcer sur l'agrément de cette cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de douze (12) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 12. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

14.1. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société.

A défaut de notification, l'indivision sera réputée absente lors de cette décision collective et ses actions prises en compte pour le calcul du quorum.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque membre de l'indivision peut participer aux décisions collectives et prendre part au débat, seul le représentant de l'indivision pouvant exercer le droit de vote attaché aux actions.

14.2. Démembrement de propriété

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir d'autres modalités d'exercice du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Par exception aux principes posés aux deux derniers alinéas ci-avant, et uniquement pour la transmission des actions avec réserve d'usufruit (sans transmission concomitante de ce même usufruit à un tiers) ayant bénéficié des dispositions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices de chaque exercice.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de forme et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés et à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions - révocation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de forme et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination, ou en cours de mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de forme et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la Société.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

16.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés et à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

16.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sur la proposition du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général, personne morale.

16.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs

Dans la limite de l'objet de la Société et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président (sous réserve toutefois des éventuelles limitations que la collectivité des associés peut apporter à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions) le ou les Directeurs Généraux :

- sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société ;
- conformément à l'alinéa 3 de l'article L.227-6 du code de commerce, représentent la Société à l'égard des tiers,
- et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

La Société est engagée même par les actes du Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent leurs pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société sont uniquement soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les associés ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique, peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un de ses membres au siège social de la Société. Ces demandes doivent être envoyées par tous moyens de communication. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes immédiatement.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux,
- autorisations à donner en application des limitations de pouvoirs applicables aux dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifications statutaires, sauf celle relative à la mise à jour des statuts suite au transfert du siège social décidée par le Président,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et éventuellement du ou des Directeur(s) Général(aux) dans la limite de leurs pouvoirs statutaires.

Cet article ne pourra être modifié qu'avec l'accord unanime des associés.

20.2. Modalités des décisions collectives

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale, résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, font l'objet d'une consultation écrite ou encore sont prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, ainsi que celles que la loi exige de prendre en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.3. Assemblées Générales

20.3.1. Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit en cas de d'indisponibilité ou de carence du Président, par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

20.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

20.3.3. Participation aux consultations des associés et représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint ou par l'un de ses salariés justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

20.3.4. Vote par correspondance

A compter de la réception de la convocation à l'assemblée, tout associé a la faculté de demander par écrit à la Société un formulaire unique de vote par correspondance.

Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Par ce formulaire de vote à distance, l'associé a la possibilité d'exprimer pour chacune des résolutions proposées un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut être adressé par tout moyen probant à la société, notamment par envoi électronique sur la boîte usuelle du Président, et doit être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale ; au plus tard jusqu'à 18 heures, heure de Paris.

Les formulaires uniques de vote par correspondance adressés à la Société doivent en outre comporter les indications suivantes :

- nom, prénom usuel et domicile de l'associé,
- nombre d'actions dont est titulaire l'associé,
- signature de l'associé,
- faculté d'utiliser ce formulaire pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration,
- possibilité de donner procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné,

- le signataire a la faculté si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au Président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné.

Le texte des résolutions proposées est annexé au formulaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 ou de toute législation ultérieure, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

20.3.5. Réunion physique des associés – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par un Directeur Général ou en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. A défaut, l'assemblée des associés élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris au sein ou en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, dont le contenu est défini à l'article 20.5 des statuts, lesquels sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

20.3.6. Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (pour/contre/abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé retourne ensuite un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut d'indication, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'envoi par courrier est doublé d'un envoi par email à l'adresse usuelle du Président de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.3.7. Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent conformément à la réglementation en vigueur transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés utilisant ces procédés.

Le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le procès-verbal des délibérations fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, sus mentionnées, sont conservées au siège social.

20.3.8 Délibérations par acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par tous moyens.

20.4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont de **nature extraordinaire** les décisions collectives entraînant modification des statuts ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts. Les décisions extraordinaires seront prises à la majorité renforcée de plus des trois-quarts (3/4) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Les autres décisions, et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, sont **de nature ordinaire** seront également prises à la majorité ordinaire de plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

20.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sur demande de leur part adressée au Président par tout moyen probant dans les 6 jours de la demande, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL (modifié suivant DAU du 19 Juin 2025)

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le **31 Août**.

Par exception, le premier exercice, commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, se terminera le **31 Août 2025**.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, si les dispositions légales et réglementaires l'imposent, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si l'associé unique ou la collectivité des associés l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par la décision de l'associé unique ou de celle de la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de cette décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 al.2 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale si les besoins de la Société l'exigent.

Les modalités des sommes versées en compte courant sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour celles entraînant la modification des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.